

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DRH_AR20260463

Objet : Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20220414DEL17 du 14 avril 2022 fixant le nombre de sièges au sein des Commissions Administratives Paritaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour le mandat 2026-2032, les représentants de la Collectivité au sein des Commissions Administratives Paritaires,

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire :

Titulaires :

CAP A :

M. Jérémie BRÉAUD
M. Marc DUBIEF
M. René SIMILLION
Mme Nathalie BRAMET

CAP B :

M. Jérémie BRÉAUD
M. Marc DUBIEF
M. René SIMILLION
Mme Nathalie BRAMET

CAP C :

M. Jérémie BRÉAUD

Suppléants :

M. Emmaunel MAILLET
Mme Véronique BOUCHER
M. Tarik EZ ZAJJARI
M. Frédéric RENAUD

M. Emmaunel MAILLET
Mme Véronique BOUCHER
M. Tarik EZ ZAJJARI
M. Frédéric RENAUD

M. Emmaunel MAILLET

M. Marc DUBIEF
M. René SIMILLION
Mme Nathalie BRAMET
Mme Laurence MARTEL

Mme Véronique BOUCHER
M. Tarik EZ ZAJJARI
M. Frédéric RENAUD
Mme Muriel ROBIC

Article 2 : la présidence des Commissions Administratives Paritaires est assurée par Monsieur Jérémie BRÉAUD, Maire de BRON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Marc DUBIEF, 2ème Adjoint délégué aux finances, au pouvoir d'achat, à la performance municipale et aux ressources humaines.

Article 3 : lorsque un élu estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire de Bron par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire de Bron détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : l'arrêté DRH_AR20230606 du 13 juin 2026 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,